



Publié par le Centre International de  
Référence pour les droits de l'enfant privé  
de famille (SSI/CIR)

# BULLETIN

## La relocalisation d'enfants ukrainiens : garantir la sécurité sans nuire

Au cours des dernières semaines, l'Ukraine a connu un déplacement rapide et massif de millions de personnes, que ce soit à l'intérieur du pays<sup>1</sup> ou au-delà des frontières. Selon les estimations disponibles, plus de 5 millions de personnes<sup>2</sup> ont fui l'Ukraine pour se rendre dans d'autres pays européens, principalement des enfants non accompagnés ou des enfants accompagnés de leur mère, d'un ou plusieurs membres de leur famille, d'un ou plusieurs aidants informels ou de personnel des institutions de prise en charge. Si ce mouvement transfrontalier majeur et non préparé – le plus important depuis la Seconde Guerre mondiale – a nécessité des réponses rapides<sup>3</sup> en termes de protection, de soutien, d'identification, d'enregistrement et de réunification, il a également soulevé de nombreuses questions juridiques et pratiques allant de la fourniture d'aide humanitaire à l'assurance que, hormis les bonnes intentions, aucun mal n'est fait, conformément au droit humanitaire international ; d'où la nécessité de défendre les droits des enfants, en particulier de ceux qui sont privés de prise en charge parentale (voir la [déclaration du Comité des droits de l'enfant](#) du 24 mars 2022 et la [déclaration de la société civile](#) de mars 2022).

Pendant plusieurs semaines, il y a eu un manque de clarté et d'informations sur les enfants - qui étaient et qui sont toujours - dans le système de prise en charge ukrainien, sur ceux en cours de procédure d'adoption avant l'éclatement du conflit et ceux nés – ou sur le point de naître – de mères porteuses en Ukraine.

Aujourd'hui, heureusement, en plus du travail de la société civile sur le terrain, aux niveaux régional et international<sup>4</sup>, des clarifications sont apportées par les autorités ukrainiennes, qui partagent régulièrement des informations, publient des déclarations et adoptent de nouvelles dispositions légales applicables à la situation des citoyens ukrainiens cherchant refuge à l'étranger (voir par exemple la [communication de l'Ukraine sur les enfants évacués](#) du 18 mars 2022), y compris les enfants accompagnés et non accompagnés, les enfants se déplaçant avec leur famille d'accueil ou avec le personnel d'une institution (voir en particulier la [Résolution n° 166, adoptée le 28 février 2022](#)) ou les enfants se déplaçant avec un membre de leur famille ou un tiers (voir en particulier la [Résolution n° 383, adoptée le 29 mars 2022](#)) et les enfants ayant un handicap (voir les [orientations](#)).

<sup>1</sup> Plus de 7 millions de personnes déplacées à l'intérieur du pays selon les dernières données de l'OIM, [Update on Internally Displaced People Figures in Ukraine : 5 April 2022](#).

<sup>2</sup> Voir BBC. [How many Ukrainians have fled their homes and where have they gone?](#)

<sup>3</sup> Une attention particulière est également portée à la consolidation des systèmes de protection de l'enfance dans les pays voisins de l'Ukraine afin de fournir une prise en charge de qualité aux enfants et aux familles concernés. L'UE a également réagi rapidement en activant pour la première fois la [Directive relative à une protection temporaire](#), qui accorde aux citoyens ukrainiens un statut temporaire spécial dans la plupart des pays. [Certains pays ont pris des mesures de protection nationales supplémentaires](#) en réponse à l'arrivée de personnes déplacées.

<sup>4</sup> Des recensements réguliers de la localisation des enfants sont en cours d'élaboration (par exemple par l'UNICEF et par Eurochild), des documents d'orientation et des recommandations sont également en cours d'élaboration (par exemple par [Child Circle](#)), des actions coordonnées et globales sont lancées, une assistance technique est fournie, des groupes sectoriels de protection de l'enfance sur le terrain et des groupes conjoints de défense des droits des enfants sont créés.

Plusieurs éléments ressortent de ces textes : conformément aux exigences ukrainiennes, les enfants non accompagnés ne doivent, par exemple, pas être relocalisés au-delà des pays voisins et les enfants institutionnalisés qui se déplacent en groupe doivent rester ensemble en tant que groupe et ne pas être séparés. Par ailleurs, une délégation gouvernementale ukrainienne se rend actuellement dans différents États, notamment en Allemagne, en Italie et en Pologne, pour recueillir des informations sur les réponses apportées en termes de protection de l'enfance dans ces pays.

Il reste en effet extrêmement difficile d'avoir une image exacte de l'ampleur de la situation et du rythme de son évolution, ainsi que du sort des enfants et du lieu où ils se trouvent, étant donné l'absence actuelle d'uniformisation et de coordination des systèmes d'enregistrement aux frontières, des différents systèmes nationaux de protection de l'enfance et de gestion des dossiers ; cette lacune augmente les risques de violations des droits des enfants, notamment les risques de disparition d'enfants.

De plus, l'Ukraine compte l'une des plus grandes populations d'**enfants en institution** : en 2020, on dénombrait plus de 700 institutions gérées par différents ministères, avec un total de 102'570 enfants en institution (77'000 selon les dernières données officielles de janvier 2022)<sup>5</sup>. Près de la moitié de ces enfants avaient des besoins spéciaux<sup>6</sup>. À la lumière du conflit, ces chiffres suscitent des interrogations : Où et avec qui ces enfants sont-ils maintenant ? Dans quelle mesure les [enfants gravement handicapés](#) sont-ils évacués des institutions de prise en charge ? Pour les enfants toujours en Ukraine, comment assurer un suivi et un contrôle de leur localisation, sécurité et bien-être ? Les enfants relocalisés dans d'autres pays avec le personnel de l'établissement de prise en charge doivent-ils être considérés comme étant accompagnés par un tuteur légal ? Si oui, à qui ces responsabilités sont-elles concrètement dévolues et quels sont les effets légaux d'une telle tutelle/prise en charge selon la loi ukrainienne ? Que se passe-t-il si aucune procédure de désignation officielle n'a été suivie<sup>7</sup> ? Ces enfants doivent-ils être considérés comme des enfants non accompagnés qui nécessitent la désignation d'un nouveau tuteur pour protéger et défendre leurs droits dans le pays d'accueil<sup>8</sup> ? Si oui, dans quelles conditions ? Compte tenu de la situation traumatisante que la plupart des enfants ont traversée, comment accorder, dans le pays d'accueil, une attention suffisante à l'accès au soutien psychologique et au maintien du contact entre les enfants et leurs familles ?

En ce qui concerne les questions de protection transfrontalière des enfants, comme par exemple la reconnaissance d'un placement, ou d'une tutelle, il est important de rappeler les mécanismes prévus par la [Convention de La Haye de 1996](#), ratifiée par l'Ukraine et par la plupart des pays européens (voir également la [déclaration de la HCCH](#)). Le SSI/CIR abordera l'application de cet instrument juridique à travers ces prochains Bulletins.

Pour ce qui est de **l'adoption**, l'Ukraine a été ces dernières années un État d'origine connaissant un nombre d'adoptions important (voir les [Statistiques annuelles du SSI/CIR relatives à l'adoption internationale de 2020](#)). Par conséquent, certains États d'accueil ont rapidement été confrontés à des questions de coopération, ainsi que sur le statut des procédures d'adoption déjà initiées. De ce fait, différentes approches ont été adoptées avant que le gouvernement ukrainien ne fournisse des éclaircissements sur l'état actuel des procédures d'adoption en Ukraine. Cependant, certaines questions restent ouvertes : combien de familles et d'enfants sont concernés par ces dossiers en cours ? Lorsqu'un enfant adoptable a été relocalisé dans un pays voisin, quelles sont les conséquences sur la procédure d'adoption engagée ? La résidence habituelle de l'enfant serait-elle appelée à évoluer en fonction de la durée de la guerre ? Quelles leçons pouvons-nous tirer de ce conflit armé ? Les principes existants doivent-ils évoluer pour répondre aux défis actuels qui deviennent de plus en plus visibles ? Comment réagir aux nombreux appels partagés sur les réseaux sociaux à « prendre en charge ou adopter un

Pour le SSI, il est certain, et conforme aux normes internationales ainsi qu'à ses précédentes recommandations sur l'adoption internationale en période de crise humanitaire – qu'il s'agisse d'une catastrophe d'origine humaine ou naturelle –, que **l'adoption internationale ne devrait pas avoir lieu pendant ou immédiatement après une situation d'urgence**, y compris dans le contexte d'un conflit armé. Les crises sont un terrain propice aux pratiques illicites, en partie parce qu'il n'y a peu, voire pas, de contrôle. De plus, pour éviter des pratiques hétérogènes et la création d'un environnement propice aux pratiques illicites, le SSI appelle tous les États concernés à **adopter une approche harmonisée**.

En outre, **les parents adoptifs potentiels qui se trouvent dans une procédure d'adoption doivent s'abstenir de toute action indépendante**.

(Voir la [fiche d'information du SSI](#)).

<sup>5</sup> Voir les Réponses à la liste de points, [CRC/C/UKR/RQ/5-6](#).

<sup>6</sup> Informations fournies pendant la mission du SSI en 2020.

<sup>7</sup> Il s'agit d'une pratique courante pour de nombreux placements en institution, comme l'a mis en lumière la mission du SSI en 2020.

<sup>8</sup> Voir la [Fiche d'information](#) et les annexes du SSI contenant certaines réponses à ces questions juridiques complexes ; disponibles sur demande.

orphelin ukrainien » ? Plus qu'une simple question de normes et d'orientation, ce conflit armé est l'occasion de sensibiliser davantage le grand public aux normes internationales applicables à l'adoption.

Enfin, ces dernières années, on estime que 2'000 à 2'500 enfants sont nés chaque année d'**accords de maternité de substitution** en Ukraine. Par conséquent, de nombreux couples étrangers ont actuellement une convention avec des mères porteuses ou ont des embryons stockés dans des cliniques en Ukraine. Dans ces cas, comment assurer une prise en charge de qualité aux enfants nés d'une maternité de substitution, en l'absence des parents d'intention ? Comment protéger de manière adéquate la mère porteuse ? Devrait-elle rester en Ukraine et risquer sa vie ainsi que celle du bébé qu'elle porte, ou trouver refuge dans un autre pays, au risque de donner naissance dans un pays où la gestation pour autrui est illégale<sup>9</sup> ? Comment garantir qu'elle ne soit pas séparée contre son gré de sa propre famille et de ses enfants ? Voilà quelques-unes des questions primordiales qui appellent des réponses et des actions impérieuses pour respecter les droits des enfants et des autres parties concernées.

**En définitive, quelle que soit la situation familiale des enfants, chaque enfant devrait bénéficier de processus d'identification et d'enregistrement adéquats aux frontières, à titre de garanties essentielles pour contrer toute pratique illicite ou violation des droits et pour permettre des réponses appropriées dans d'autres systèmes de protection de l'enfance. En ce qui concerne les enfants privés de prise en charge parentale, il est primordial d'éviter les séparations inutiles, y compris de fratries et de groupes d'enfants, comme le demandent les autorités ukrainiennes, de déployer tous les efforts pour réunir les enfants avec les membres de leur famille et de fournir des solutions temporaires de prise en charge de type familial ou communautaire de qualité, fondées sur les pratiques prometteuses existantes.**

Par le biais de son bulletin, le SSI/CIR continuera à informer ses lecteurs sur les différents développements, orientations pratiques et recommandations.

De plus, à la lumière de la détresse de nombreux enfants, jeunes et familles qui doivent faire face à une guerre et à un déplacement, sans oublier d'autres conflits en cours dans le monde, le CELCIS, la FICR, le SSI et d'autres partenaires ont le plaisir d'annoncer la réactivation du MOOC *Prise en charge des enfants se déplaçant seuls* dans les prochaines semaines, fortement convaincus que ce MOOC est un outil extrêmement précieux qui contribue de manière concrète à équiper les professionnels et les bénévoles en vue de fournir une prise en charge et une protection de qualité aux **enfants non accompagnés et séparés**.

L'équipe du SSI/CIR  
Avril 2022

---

<sup>9</sup> Voir "*Des mères porteuses ukrainiennes prises au piège de la guerre*", par Julia Pascual, publié dans *Le Monde*, 24 avril 2022.



Service Social International - Secrétariat Général  
32, Quai du Seujet  
Genève 1201 Suisse

[www.iss-ssi.org](http://www.iss-ssi.org)  
+41 22 906 77 00

**Pour plus d'informations :** [irc-cir@iss-ssi.org](mailto:irc-cir@iss-ssi.org)

Tous droits réservés.

Toutes reproductions, copies ou diffusions de cette lettre d'information ou d'une partie sont soumises à l'approbation préalable du SSI/CIR et/ou de ses auteurs.